Contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

du 22 septembre 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 360a du Code des obligations (CO)[1)],

vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978[2)],

arrête :

Champ d'application

Article premier [1] Le présent contrat-type de travail est applicable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura.

[2] Il régit les rapports de travail entre, d'une part, les entreprises qui pratiquent le commerce de détail, y compris dans les boulangeries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques et stations service et, d'autre part, les travailleurs qu'elles occupent au service de la vente, y compris les travailleurs à temps partiel, pour autant que les rapports de travail ne soient pas soumis à une convention collective de travail prévoyant un salaire minimal.

[3] Il ne s'applique pas aux personnes énumérées à l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce[3)] (personnel familial).

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent contrat-type de travail pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Salaires

Art. 3 [1] Le salaire est payé mensuellement, douze fois par année, au plus tard le dernier jour du mois.

[2] Les salaires minima de base, sans la part du treizième salaire, respectivement mensuels et à l'heure, tenant compte de la formation et de l'expérience dans la branche de la vente, sont les suivants :

	Expérience	**Mensuel**	**Horaire**
Non qualifié	moins de 5 ans	CHF 3'614	CHF 19.80
	plus de 5 ans	CHF 3'632	CHF 19.90
Formation 2 ans	moins de 3 ans	CHF 3'632	CHF 19.90
	plus de 3 ans	CHF 3'650	CHF 20.00
Formation 3 ans	moins de 3 ans	CHF 3'678	CHF 20.15
	plus de 3 ans	CHF 3'906	CHF 21.40

[3] Si, en cours de validité du présent contrat-type de travail, le montant du salaire minimum au sens de l'article 5 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal du 10 mai 2022[4)] est revu à la hausse ou à la baisse, les salaires au sens de l'alinéa 2 sont adaptés automatiquement dans les mêmes proportions, à la date d'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance précitée. Le Service de l'économie et de l'emploi publie les adaptations d'une manière appropriée.

[4] En ce qui concerne les salaires mensuels, le salaire minimum est calculé en fonction d'une durée hebdomadaire de travail de 42 heures.

[5] L'employeur verse un treizième salaire dès le premier mois de service.

Effets

Art. 4 [1] Il ne peut être dérogé au contenu du présent contrat-type de travail en défaveur du travailleur.

[2] Les dispositions du contrat-type de travail du 20 juin 2006 pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail[5)] s'appliquent pour le surplus.

[3] Le droit fédéral impératif est réservé.

Applicabilité aux rapports de travail existants

Art. 5 Le présent contrat-type de travail s'applique aux rapports de travail existants dès son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 6 [1] Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1er novembre 2026.

[2] La durée de la validité du présent contrat-type de travail est limitée à trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Delémont, le 22 septembre 2026

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RS 220
2) RSJU 211.1
3) RS 822.11
4) RSJU 822.411
5) RSJU 222.153.23